

(13) Les autorités des Bermudes et du Canada se feront connaître mutuellement la manière dont ont été réglés les cas dans lesquels elles ont conjointement le droit d'administrer la justice.

Article 6 (Sécurité)

8. Le Gouvernement des Bermudes prendra les mesures qui pourront de temps à autre être jugées nécessaires afin que soient promulguées des lois visant à assurer la sécurité et la protection des bases, des établissements, du matériel et de tous autres biens, et afin que soit punie toute personne qui enfreint les lois ou règlements établis à cet effet.

9. Les documents officiels de la force canadienne en visite qui portent le sceau officiel, ainsi que les documents et matériaux militaires qui auront été déclarés revêtus d'une cote de sécurité par une autorité canadienne ne seront pas soumis à une inspection douanière à leur entrée aux Bermudes.

Article 7 (Indemnisation)

10. Le Gouvernement canadien accepte de verser une indemnité adéquate, qui ne devra pas être inférieure au montant payable d'après la législation des Bermudes, à toute personne, autre qu'un membre ou une personne à la charge d'un membre, qui a présenté une réclamation valide ayant trait à un acte commis ou à une omission faite par un membre dans l'exercice de ses fonctions officielles aux Bermudes, ou découlant d'une action ou d'une omission commise par la force canadienne en ce qui concerne la construction, l'entretien ou l'utilisation par ladite force de toute installation aux Bermudes. A la demande de l'officier qui commande la force canadienne en visite, les autorités des Bermudes apporteront leur concours aux autorités ou aux organismes du Canada qui font l'étude des réclamations présentées contre la force canadienne en visite ou un membre de celle-ci, afin d'assurer un juste règlement de ces réclamations.

11. Aucun membre de la force canadienne en visite ne pourra faire l'objet de poursuites pour l'exécution d'un jugement prononcé contre lui aux Bermudes au sujet d'une question qui se rapporte à l'accomplissement de ses fonctions officielles.

Article 8 (Droits et taxes)

12. On ne lèvera aucune taxe d'importation, d'accise, de consommation ou autre, aucun droit de douane ou d'entrée sur

- a) les matériaux, l'équipement, les fournitures ou les articles qui doivent être utilisés pour la construction, l'entretien, le fonctionnement ou la défense d'une installation, et qui sont consignés ou destinés aux Forces canadiennes;
- b) les articles qui seront utilisés ou consommés à bord des navires ou des avions des Forces canadiennes;
- c) les articles consignés à la force canadienne en visite et qui doivent être utilisés par les instituts militaires sous le contrôle des autorités militaires canadiennes, ou qui doivent être vendus en quantités raisonnables par ces instituts aux membres et aux personnes à charge;
- d) les effets personnels et domestiques des membres et des personnes à leur charge, qui sont importés dans un délai de six mois après la première arrivée du membre ou des personnes à sa charge.

13. Aucune taxe d'exportation ne sera placée sur les matériaux, l'équipement, les fournitures, ou les articles visés au paragraphe 12 a) dans le cas de leur exportation en dehors des Bermudes.

14. Les membres et les personnes à leur charge peuvent acheter des marchandises aux instituts militaires créés aux Bermudes par les autorités